



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 2592

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL DE LA VILLE RELATIVEMENT À CERTAINES COMPÉTENCES DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE CERTAINS POUVOIRS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL, COMMUNAUTAIRE,
CULTUREL ET SOCIAL ET LA CULTURE, LES LOISIRS ET LES PARCS
D'ARRONDISSEMENT

(Abrogé : 2018, R.V.Q. 2697, a. 2.)

1. (Abrogé : 2018, R.V.Q. 2697, a. 2).
2017, R.V.Q. 2592, a. 1; 2018, R.V.Q. 2697, a. 2.

CHAPITRE II

LA VOIRIE, LA SIGNALISATION, LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

2. Le conseil de la ville a compétence exclusive relativement à la voirie visée à l'article 122 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

2017, R.V.Q. 2592, a. 2.

3. Le conseil de la ville a compétence exclusive relativement à la signalisation, au contrôle de la circulation et au stationnement visés à l'article 122 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*.

Les conseils d'arrondissement conservent toutefois leur compétence pour exercer leur pouvoir réglementaire sur ces matières, à l'exception de celle sur la tarification, et pour autoriser certaines occupations temporaires ou permanentes du domaine public en vertu du paragraphe 2° de l'article 91 de l'annexe C de cette loi sur les rues et les routes qui sont de leur responsabilité.

2017, R.V.Q. 2592, a. 3; 2018, R.V.Q. 2697, a. 3.

CHAPITRE II.1

LES RÈGLEMENTS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME ET AUTRES COMPÉTENCES EN CETTE MATIÈRE

3.1. Relativement aux zones identifiées à l'annexe I du présent règlement, le conseil de la ville a compétence exclusive relativement aux compétences des conseils d'arrondissement prévues au premier alinéa de l'article 115 et à l'article 117.1 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* et aux articles 85, 88 à 90, 98, 99, 102, 104 et 109 de l'annexe C de cette loi.

En outre, le conseil de la ville exerce, en lieu et place des conseils d'arrondissement, tous les actes inhérents aux compétences visées au premier alinéa, dont ceux prévus à l'article 74.1 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, à l'exception du pouvoir réglementaire en matière de tarification.

Les conseils d'arrondissement conservent toutefois leur compétence à l'égard des domaines suivants :

1° l'octroi des dérogations mineures conformément aux articles 145.4 à 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, chapitre A-19.1;

2° l'approbation des plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.12 et 145.13 de cette loi;

3° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 145.18 à 145.20 de cette loi relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

4° l'autorisation des usages conditionnels conformément à l'article 145.34 de cette loi;

5° l'autorisation des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble conformément à l'article 145.38 de cette loi.

2018, R.V.Q. 2697, a. 4.

3.1.1. Le conseil de la ville a compétence exclusive relativement à la modification des limites d'une zone identifiée à l'annexe I du présent règlement. Lorsqu'une telle modification a pour effet de modifier les limites d'une zone relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, elle doit être mineure ou viser à faire correspondre les limites de cette zone à d'autres

délimitations territoriales telles qu'un cours d'eau, le centre d'une rue, une voie ferrée, un corridor de transport d'électricité ou les limites d'un lot, d'une propriété foncière, du périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'affectation du sol du plan directeur d'aménagement et de développement.

Lorsqu'il modifie ainsi les limites d'une zone identifiée à l'annexe I, il a également la compétence à cette occasion de déterminer les normes applicables à la zone modifiée qui est sous la juridiction d'un conseil d'arrondissement.

2023, R.V.Q. 3120, a. 1.

3.2. Les territoires des zones identifiées à l'annexe I du présent règlement correspondent à ceux illustrés au plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ce, à la date de l'entrée en vigueur du règlement qui identifie les zones sur lesquelles le conseil de la ville exerce les compétences prévues à l'article 3.1, sous réserve des modifications apportées en application de l'article 3.1.1, le cas échéant.

2018, R.V.Q. 2697, a. 4; 2021, R.V.Q. 2810, a. 1; 2023, R.V.Q. 3120, a. 2.

CHAPITRE III

ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE CERTAINS POUVOIRS

4. Le *Règlement sur la délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs*, R.V.Q. 1187, est abrogé.

2017, R.V.Q. 2592, a. 4.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Les règlements et les résolutions des conseils d'arrondissement relativement aux domaines visés au présent règlement ainsi que ceux portant accessoirement sur ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

2017, R.V.Q. 2592, a. 5.

5.1. Les procédures de modification aux règlements d'urbanisme et d'adoption d'un projet de règlement visé à l'article 117.2 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* commencées avant l'entrée en

vigueur du présent règlement par un conseil d'arrondissement, incluant un avis de motion qui a été donné ou une résolution qui a été adoptée en vertu de l'article 85 de cette loi, se poursuivent par ce conseil.

2018, R.V.Q. 2697, a. 5.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sauf les chapitres II et III qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2017, R.V.Q. 2592, a. 6; 2018, R.V.Q. 2697, a. 5.1.

ANNEXE I
(*article 3.1*)

LISTE DES ZONES

LISTE DES ZONES

11017Md	21706Cb	32529Cd	37208Cb	53059Ia
11104Md	21709Cd	32710Mb	37228Cb	53163Pb
12006Pb	21725Cc	33002Ca	37301Ha	54005Cb
12010Mb	21730Cd	33010Ca	37303Hb	54092Cb
12031Mc	21731Cd	33011Cb	37306Ra	54107Mb
12049Cc	21733Cd	33201Pa	41029Cc	55033Cd
12057Pb	22001Ip	33202Cd	41065Fb	55035Cd
13008Mb	22022Cb	33207Mc	42002Ra	55073Ra
13032Md	22028Cc	33210Pa	42073Pa	55084Pb
13035Md	22103Ip	33212Hc	42076Cc	55131Cd
13036Mb	22106Cb	33213Cd	42120Ra	55132Ip
13037Hb	22107Ib	33214Pa	42151Ra	55152Mc
13038Hb	22110Cb	33215Cd	42152Ra	55160Mb
14034Pa	22114Cb	33219Cd	43001Up	55165Mb
14050Mb	22118Ip	33222Mc	43029Ra	55166Ra
14079Mb	22220Mb	33241Mc	43077Ic	61004Fb
15006Cc	22322Mb	33242Mc	44009Cc	61006Ib
15010Ia	22502Ia	33243Cd	44024Cc	61010Ib
15030Cc	22513Ip	33250Mb	44068Cc	61149Up
15035Mb	22515Ip	33505Ra	45027Cc	61318Ib
16042Mb	22516Ip	33707Mc	46034Cc	61341Mb
17027Mb	22517Ip	33708Mc	46069Cd	62004Up
17200Ra	22519Ip	34019Mc	51009Ic	62022Cb
17205Cd	22520Ip	34022Mc	51013Fb	62136Cc
17206Cd	22615Ip	34025Mc	51014Rb	63001Fb
18200Ra	22618Ip	34205Up	51032Fb	63228Up
18201Hb	23010Ip	34506Mc	51035Fb	63359Mb
18202Pb	23011Pb	34509Cc	51036Up	63369Mb
18217Pb	23401Cc	34510Mc	51039Fb	63543Mc
18300Up	23402Cc	34511Mc	51071Mb	64021Mb
18301Cc	23403Mb	34513Cd	51083Mb	64026Hb
18302Ia	23404Cd	34522Mc	51091Fb	64111Ha
18303Ia	23505Cb	35018Mc	51096Ra	64117Pa
18304Ia	24007Cd	35021Up	52015Mc	64120Hc
18305Cc	24009Cb	35705Mc	52032Ib	64137Cc
18404Cd	31213Mb	35708Ca	52063Cc	64142Ha
18418Ca	31275Ha	35709Cc	52067Ra	64160Ip
18430Cd	31505Cb	35710Cc	52070Ip	64161Ip
18501Ib	32003Up	35711Ca	52082Mb	64162Ip
18502Ib	32014Mc	35712Hc	52097Up	64163Mb
18503Ib	32017Mc	36125Ra	52098Ib	64164Rb
18506Ib	32026Cc	36317Aa	52100Cd	64165Rb
19218Cc	32203Up	36318Ra	52102Cd	64201Cc
19400Ib	32224Mc	36322Aa	52104Mb	65114Cb
21116Mb	32231Mc	36435Cd	52105Ia	66020Fb
21323Ic	32234Mc	36441Cb	52108Ia	66140Mb
21324Ip	32513Md	36442Cb	52109Ia	66202Ic
21325Ip	32516Cd	36448Up	52110Ia	66203Up
21331Hb	32517Cd	37103Cb	53005Ic	66309Cb
21605Hc	32526Cd	37108Up	53006Pa	
21701Cd	32527Cd	37110Cb	53026Ra	
21704Ip	32528Cd	37128Up	53027Cb	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
 LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL, COMMUNAUTAIRE, CULTUREL ET SOCIAL ET LA CULTURE, LES LOISIRS ET LES PARCS D'ARRONDISSEMENT.....	1
CHAPITRE II.....	1
 LA VOIRIE, LA SIGNALISATION, LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT.....	1
CHAPITRE II.1.....	2
 LES RÈGLEMENTS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME ET AUTRES COMPÉTENCES EN CETTE MATIÈRE	2
CHAPITRE III.....	3
 ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE CERTAINS POUVOIRS.....	3
CHAPITRE IV.....	3
 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	3
ANNEXE I.....	5